

Code du sport

▸ ANNEXES

▸ Annexes partie réglementaire - Arrêtés

▸ NIVEAUX DE PRATIQUE DES PLONGEURS ET ÉQUIVALENCES DE PRÉROGATIVES

Article Annexe III-16 a

Modifié par Arrêté du 18 juillet 2008 - art. 8

(Art.A. 322-77 du code du sport)

CONDITIONS DE PRATIQUE DE LA PLONGÉE EN MILIEU NATUREL " EN ENSEIGNEMENT "

ESPACES D'ÉVOLUTION	NIVEAUX DE PRATIQUE des plongeurs	COMPÉTENCE MINIMUM de l'encadrant de palanquée	EFFECTIF MAXIMUM de la palanquée encadrement non compris
Espace proche : 0-6 mètres	Baptême	E1	1
	Débutant	E1	4 + 1 P4 éventuellement
Espace médian (*) : 6-20 mètres	Débutant en fin de formation	E2	4 + 1 P4 éventuellement
	Niveau P1	E2	4 + 1 P4 éventuellement
	Niveau P2	E2	4 + 1 P4 éventuellement
Espace lointain (*) : 20-40 mètres	Niveau P1 en fin de formation	E3	2 + 1 P4 éventuellement
	Niveau P2	E3	2 + 1 P4 éventuellement
Au-delà de 40 mètres et dans la limite de 60 mètres	Niveaux P3, P4 et P5	E4	3 + 1 E4 éventuellement

(*) Dans des conditions favorables, les espaces médian et lointain peuvent être étendus dans la limite de 5 mètres. La plongée est limitée à 60 mètres avec possibilité de dépassement accidentel de 5 mètres.

Cité par :

Code du sport. - art. A322-110 (V)

Code du sport. - art. A322-72 (V)

Code du sport. - art. A322-77 (V)

Code du sport. - art. A322-81 (V)